

Fiche no 3 (version 23 mars 2017)

Exigence d'un contrat travail pour la délivrance anticipée de plein droit d'un titre de séjour (TS) pour un mineur à l'âge de 16 ans.

1) Résumé - Droit commun (Algériens voir plus loin ci-dessous) :

L'article L.311-3 du Ceseda prévoit deux cas de figures. D'une part, il prévoit qu'un titre de séjour est délivré de plein droit aux jeunes étrangers âgés de 16 à 18 ans qui déclarent vouloir exercer une activité salariée s'ils remplissent les conditions fixées aux articles L313-11 (1^e les enfants entrés par regroupement familial, 2^e entrés en France avant l'âge de 13 ans ou 2^e bis placés à l'ASE avant l'âge de 16 ans) et L.314-11 (jeunes qui pourraient se voir délivrer une carte de résident). En d'autres termes, il s'agit des jeunes qui pourraient se voir délivrer une carte de résident ou une carte de séjour temporaire de plein droit à leur majorité. D'autre part, dans tous les autres cas, il ne s'agit que d'une possibilité, considérant qu'ils ne sont pas en principe destinés à obtenir le droit de résider en France. Pour eux, la demande est subordonnée aux règles du droit commun et la situation de l'emploi peut leur être opposée.

Ainsi, un jeune étranger anticipant vouloir travailler pendant les prochaines vacances d'été et sachant qu'il est nécessaire de détenir un titre de séjour se présente en préfecture au début de l'année civile. Certaines préfectures exigent de lui qu'il présente un contrat de travail (ou éventuellement une promesse d'embauche), même si ce jeune relève de la catégorie de plein droit. Or, dans les cas de plein droit cette exigence est illégale. En effet, le libellé de l'article L.311-3 est clairement rédigé : il est suffisant de déclarer vouloir exercer une activité professionnelle.

Outre d'introduire une condition non prévue par la loi – qui par ailleurs ne relève pas de la compétence du préfet - elle introduit nécessairement une discrimination par perte de chance. En effet, s'il se présente à un entretien d'embauche sans titre de séjour et que celui-ci lui est demandé, le jeune se retrouvera dans la position d'expliquer à l'employeur qu'il a d'abord besoin du contrat de travail pour obtenir le titre de séjour. Dans le cas où sa candidature serait retenue, au moment de la signature du contrat, si l'employeur demande que le jeune présente son titre de séjour comme la loi l'y oblige, le jeune aura bien du mal à expliquer qu'il a d'abord besoin du contrat avant d'obtenir sa carte et l'employeur bien du mal à l'entendre. Surtout, le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour au motif de l'absence de contrat de travail pousse nécessairement nombre de jeunes à abandonner la procédure et à renoncer à vouloir travailler pendant leurs vacances.

a) Dispositions législatives et réglementaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

Partie législative

Article L311-3 :

*Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui **déclarent** vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, **de plein droit**, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L.313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L.314-11. Ils **peuvent**, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9.*

b) Les instructions nationales transmises aux préfectures

Extraits du guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2 nov. 2016, p. 196

*Lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée avant l'âge de 18 ans, les jeunes étrangers peuvent demander de façon anticipée la délivrance de la carte de résident à laquelle ils auraient droit à leur majorité (article L. 311-3 du CESEDA). Dans ce cas **il leur suffit de déclarer leur intention** de travailler ou de rechercher un emploi pour que soit prise en compte la demande de carte de résident.*

c) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

2

Extraits du site du service public consulté le 23 mars 2017

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2687>

*Dans certaines situations, le préfet **a compétence liée** si vous avez plus de 16 ans pour vous délivrer une carte (sauf menace à l'ordre public). On parle de cas de **délivrance automatique**.*

C'est le cas si vous demandez à bénéficier d'un titre vie privée et familiale d'un an ou de résident de 10 ans pour un des motifs suivants :

- vous êtes entré en France par regroupement familial,
- vous prouvez avoir vécu habituellement en France avec au moins un de vos parents (père ou mère) depuis vos 13 ans au plus,
- vous avez été confié, depuis vos 16 ans au plus, au service de l'aide sociale à l'enfance, sous conditions,
- un de vos parents possède la carte de séjour compétences et talents, « scientifique-chercheur, salarié en mission ou carte bleue européenne », sous conditions,
- vous êtes né en France et prouvez y avoir vécu pendant au moins 8 ans de façon continue et suivi, après vos 10 ans, une scolarité de 5 ans minimum dans un établissement français,
- un de vos parents a été admis au séjour en France comme « résident de longue durée-UE » dans un autre pays de l'Union européenne, sous conditions,
- un de vos parents a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire,
- un de vos parents a obtenu le statut d'apatride,
- si vous êtes enfant de Français à condition d'être entré en France sous visa de long séjour,
- si vous êtes ayant droit d'un parent bénéficiaire d'une rente française de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle,
- si vous avez obtenu le statut de réfugié ou si un de vos parents a obtenu ce statut,
- si vous remplissez les conditions d'acquisition de la nationalité française en raison de votre naissance et de votre résidence en France.

La carte de séjour « vie privée et familiale » et la carte de résident vous autorisent automatiquement à travailler.

*Dans d'autres situations, le préfet dispose d'un **pouvoir d'appréciation** pour vous délivrer ou non une carte.*

C'est le cas principalement si vous demandez :

- une carte de séjour d'1 an salarié ou travailleur temporaire,
- ou la carte de résident de 10 ans délivrée après une durée de séjour régulier en France.

Si vous demandez une carte de séjour temporaire salarié ou travailleur temporaire, vous devez d'abord rechercher un employeur et avoir été autorisé à travailler.

d) Les informations mises à la disposition du public sur le site des préfetures

Extraits du site de la préfecture des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, consulté le 23 mars 2017

Vous pouvez travailler dès vos 16 ans. Pour ce faire, vous devez demander une carte de séjour. Dans certains cas, ce titre vous est délivré automatiquement.

Jeunes pouvant bénéficier automatiquement d'un titre de séjour

Si vous voulez travailler dès vos 16 ans, vous pouvez demander la carte de séjour que vous auriez reçu automatiquement à vos 18 ans en raison de vos attaches familiales en France.

La carte qui vous est délivrée peut être une carte vie privée et familiale d'1 an ou une carte de résident de 10 ans. Elle vous permet d'exercer toute activité salariée en France métropolitaine. Vous êtes donc dispensé de demander l'autorisation de travailler.

Jeunes ne pouvant pas bénéficier automatiquement d'un titre de séjour

Si vous ne pouvez pas recevoir automatiquement une carte de séjour vie privée et familiale ou une carte de résident, vous devez obtenir l'autorisation de travailler en France.

Vous devez rechercher un employeur susceptible de vous embaucher et justifier que vous remplissez les conditions pour être admis au travail. En particulier, la situation de l'emploi vous est opposable (sauf exceptions).

En cas d'accord sur la demande d'autorisation de travail de votre futur employeur, vous bénéficiez d'une carte de séjour salarié.

Demande de titre de séjour

Vous devez déposer votre demande de carte de séjour à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre domicile.

La demande d'autorisation de travail, si elle est nécessaire, doit être jointe à votre demande de titre de séjour.

2) Ressortissants algériens

Titre IV – LES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS RÉSIDANT EN FRANCE DOIVENT ÊTRE TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE RÉSIDENCE À PARTIR DE L'ÂGE DE DIX-HUIT ANS

Les ressortissants algériens âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent de plein droit un certificat de résidence :

- d'une durée de validité d'un an, lorsqu'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et que l'un au moins de leurs parents est titulaire d'un certificat de résidence de même durée ;

- d'une durée de validité de dix ans lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 bis, 4e alinéa. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un certificat de résidence valable un an.

3) Les décisions individuelles préfectorales de refus d'instruction des dossiers